



Cour de justice de la République

Actualité législative publié le **31/01/2025**, vu **15 fois**, Auteur : [Yanis MOUHO](#)

La Cour de Justice de la République occupe une place singulière et essentielle dans le système juridique français

La **Cour de Justice de la République** (CJR) est une institution unique dans le système juridique français. Sa spécificité réside dans son rôle et sa composition, qui la distinguent des autres juridictions françaises. Elle a été créée pour juger les membres du gouvernement, c'est-à-dire les ministres, pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette juridiction a pour mission d'assurer que les membres du gouvernement puissent être jugés de manière impartiale en cas d'infractions pénales, tout en préservant le principe de séparation des pouvoirs.

I. Historique et Création de la Cour de Justice de la République

La CJR a été instaurée par la **Constitution du 27 octobre 1946**, dans le cadre de la IV^e République. Cependant, la Cour ne s'est concrètement mise en place qu'après l'adoption d'une loi organique en 1993. À l'origine, elle visait à répondre à un besoin de responsabilité des ministres vis-à-vis de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions. Avant sa création, les ministres étaient jugés selon le droit commun, ce qui posait des questions de partialité et de transparence, notamment en raison de leur position au sein du pouvoir exécutif.

II. La Composition de la Cour de Justice de la République

1. Les membres de la Cour

La CJR est composée de **15 membres** :

- **12 parlementaires** : 6 députés et 6 sénateurs, élus pour une durée de 3 ans. Les parlementaires sont choisis en raison de leur expertise en droit ou en politique, afin d'assurer une représentation fidèle des citoyens et un jugement impartial des ministres.
- **3 juges professionnels** : des magistrats professionnels, choisis parmi les membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, afin d'apporter l'expertise juridique nécessaire à la juridiction.

Les membres de la CJR sont élus par leurs pairs (les parlementaires et les juges professionnels) et assurent ainsi une représentation équilibrée entre l'Assemblée nationale, le Sénat et la magistrature.

2. La Présidence de la Cour

La présidence de la CJR est assurée par un membre du **Conseil d'État** ou de la **Cour de cassation**

, et cette fonction est attribuée par la Cour elle-même, suivant des critères d'expérience et de compétence.

III. Le Rôle de la Cour de Justice de la République

1. La Juridiction des Ministres

Le principal rôle de la CJR est de juger les ministres accusés de **délits ou de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions**. Cela inclut des infractions telles que la corruption, l'abus de pouvoir, ou encore les infractions en lien avec la gestion des affaires publiques.

La CJR a pour fonction de juger des actes spécifiques à la fonction ministérielle, dans le cadre d'une responsabilité pénale directe des ministres. Elle est, en quelque sorte, un contrepoids qui permet de maintenir l'impartialité et la transparence dans l'action gouvernementale.

2. Procédure d'Instruction et de Jugement

La procédure devant la CJR se divise en deux phases principales :

- **L'instruction** : L'instruction est confiée à un **parquet spécial**, composé de magistrats du parquet général. Cette phase a pour but de collecter les preuves nécessaires à l'enquête et de déterminer si les actes d'un ministre relèvent de l'infraction pénale.
- **Le jugement** : Si l'instruction aboutit à un renvoi devant la Cour, celle-ci se compose alors des membres élus, sous la présidence d'un magistrat de haut rang. La CJR est habilitée à prononcer des condamnations à la peine, et dans certains cas, elle peut prononcer des peines de prison ou des amendes.

Le procès se déroule en public, et le ministre accusé bénéficie de la présomption d'innocence, tout comme tout citoyen devant une cour judiciaire classique. Cependant, contrairement à d'autres juridictions, la CJR est la seule à pouvoir juger des ministres en exercice ou ayant exercé des fonctions gouvernementales.

IV. L'Exercice des Compétences de la CJR

1. Une Juridiction Spéciale

La CJR est une juridiction qui peut sembler atypique en raison de la nature spécifique des membres qui la composent et du type d'infractions qu'elle juge. Elle est un exemple de **juridiction d'exception**, qui déroge aux principes de droit commun dans la mesure où elle s'applique uniquement aux membres du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cela soulève des questions de principe relatives à l'égalité devant la loi. En effet, certains ont critiqué le fait que les ministres bénéficient d'un traitement juridique distinct de celui des autres citoyens. Cette spécificité a été au cœur de débats politiques récurrents en France, notamment après des affaires de scandales politiques.

2. Les Limites de la Cour

La CJR a plusieurs limites. D'une part, elle ne peut juger que des actes accomplis **dans le cadre des fonctions ministérielles**. En effet, un ministre ne peut pas être jugé pour des faits commis en dehors de son champ de responsabilité gouvernementale, ce qui limite considérablement son

champ d'action.

De plus, un ministre peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'**immunité parlementaire** si les faits sont jugés trop éloignés de ses fonctions. Ce mécanisme est une source de tension, notamment dans des affaires où il peut être difficile de délimiter la frontière entre les actes publics et privés.

V. Les Critiques et Débats autour de la CJR

La Cour de Justice de la République a souvent été l'objet de critiques, principalement en raison de son caractère exceptionnel. Voici quelques arguments soulevés par ses détracteurs :

1. **Inégalité devant la loi** : Certains estiment que les ministres bénéficient d'un traitement de faveur et qu'ils échappent à la justice ordinaire. Cela porte atteinte au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.
2. **Inaccessibilité des citoyens** : La CJR étant composée de parlementaires et de juges professionnels, certains considèrent qu'elle manque d'indépendance réelle. En effet, des parlementaires ayant des liens avec le gouvernement pourraient être perçus comme partiaux dans le jugement d'un ministre.
3. **Lenteur et inefficacité** : Bien que la Cour ait été créée pour garantir une responsabilité pénale des ministres, certains reprochent à cette institution une lenteur dans le traitement des affaires. Cela a été particulièrement évident dans certaines affaires très médiatisées où des années peuvent s'écouler avant qu'une décision ne soit rendue.
4. **Absence de réponse aux dérives politiques** : Il est également reproché à la CJR de ne pas traiter les dérives politiques ou les décisions gouvernementales qui ne relèvent pas directement de l'infraction pénale mais qui peuvent être considérées comme nuisibles à la démocratie ou à l'intérêt général.

VI. Réformes et Perspectives

Certains envisagent une réforme de la CJR, visant à élargir son champ de compétence ou à modifier sa composition afin de la rendre plus indépendante et plus représentative. Le débat sur la place de la CJR dans le système judiciaire français continue d'évoluer, notamment en réponse aux attentes sociétales et politiques concernant la responsabilité des dirigeants.

Les critiques de la CJR peuvent encourager des réformes pour une meilleure séparation des pouvoirs, tout en garantissant la justice et l'impartialité des jugements.